



## GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

Éléments de qualification juridique au  
regard du droit de la traite des êtres  
humains

Synthèse présentée dans le cadre de  
l'audition de l'Observatoire européen de  
la non-discrimination et des droits  
fondamentaux aux Etats généraux de la  
bioéthique



# GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

---

Éléments de qualification juridique au regard  
du droit de la traite des êtres humains

Synthèse présentée dans le cadre de l'audition  
De l'Observatoire européen de la non-discrimination  
et des droits fondamentaux

La GPA contemporaine réunit, dans de nombreux contextes documentés, les éléments constitutifs de la traite des êtres humains tels que définis en droit international et européen.

## 1. LA GPA : D'UNE PRATIQUE MARGINALE À UN SYSTÈME TRANSNATIONAL D'EXPLOITATION

Ce qui est décisif juridiquement, ce n'est pas seulement la mondialisation de la GPA, mais sa **structuration en chaînes transnationales de valeur**, caractéristique des systèmes de traite.

On retrouve :

- **recrutement** de femmes dans des zones économiquement vulnérables,
- **organisation du déplacement ou de la dépendance** (hébergement imposé, contrôle),
- **intermédiation lucrative** (agences, cliniques, juristes),
- **demande solvable internationale**.

👉 En droit, ce schéma correspond à un **système organisé**, et non à des situations individuelles isolées.

Le déplacement géographique de la GPA vers des pays moins régulés est un **indicateur classique de traite transnationale**, observé dans d'autres formes d'exploitation (travail forcé, exploitation sexuelle).

## 2. LA CONTRACTUALISATION : UN HABILLAGE JURIDIQUE D'UNE EXPLOITATION

Dans les instruments internationaux de lutte contre la traite, **le contrat n'est jamais un élément exonératoire.**

Au contraire, il est souvent :

- un **outil de neutralisation apparente du consentement**,
- un moyen de **transfert du risque** vers la personne exploitée,
- un instrument de **déresponsabilisation des bénéficiaires finaux**.

Dans la GPA :

- le contrat organise **l'appropriation temporaire du corps**,
- la remise de l'enfant,
- l'effacement juridique programmé de la femme gestatrice.

👉 Juridiquement, il ne s'agit pas d'un contrat ordinaire, mais d'un **dispositif contractuel organisant une situation d'exploitation**, ce qui correspond exactement à la définition fonctionnelle de la traite.

## 3. L'ASYMÉTRIE STRUCTURELLE : LE CRITÈRE CENTRAL DE LA TRAITE

Le droit international ne raisonne pas en termes de "bonne intention", mais de **déséquilibre de pouvoir**.

Dans la GPA:

- les parents commanditaires disposent du capital financier, juridique et de mobilité,
- les femmes gestatrices supportent :
  - le risque biologique,
  - le risque médical,
  - souvent le risque financier (paiement conditionné à la réussite).

👉 Cette **asymétrie structurelle**, combinée à une finalité lucrative, est **un critère clé de la traite**, indépendamment de l'existence d'un accord formel.

## 4. LES ATTEINTES DOCUMENTÉES : DES MODES OPÉRATOIRES DE TRAITE

Les faits documentés par les études de terrain (Saravanan notamment) correspondent point par point à des **indicateurs reconnus de traite** :

- privation ou restriction de liberté,
- contrôle du lieu de vie,
- absence d'accès effectif au contrat,
- décisions médicales imposées,
- violences obstétricales,
- dépendance économique extrême,
- absence de réparation en cas de dommage.

Le fait que **93 % des femmes parlent d'esclavage** n'est pas une qualification émotionnelle : c'est un **signal juridique** de dépossession et de domination.

## 5. LE CONSENTEMENT: JURIDIQUEMENT INDIFFÉRENT EN MATIÈRE DE TRAITE

En droit de la traite :

le consentement est **juridiquement indifférent** dès lors qu'il existe :

- abus de vulnérabilité,
- déséquilibre de pouvoir,
- finalité d'exploitation.

👉 C'est précisément pour cette raison que l'UE a intégré la GPA dans le champ de la directive traite et que l'on ne peut pas appréhender une GPA "encadrée".

## 6. LES ENFANTS : PRODUITS D'UN SYSTÈME RELEVANT DE LA TRAITE

Dans la traite, l'enfant peut être :

- objet indirect de l'exploitation,
- ou victime collatérale d'un système d'exploitation des adultes.

La GPA :

- organise la **naissance dans un cadre contractuel**,
- programme la séparation,
- dissocie volontairement filiation, gestation et responsabilité.

👉 Cela correspond à une **organisation anticipée de l'abandon**, prohibée par les instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance et à la lutte contre la traite.

## **7. CONVERGENCE NORMATIVE : LA GPA REQUALIFIÉE JURIDIQUEMENT**

**UE** : qualification pénale potentielle (traite reproductive),

**Conseil de l'Europe** : exploitation + violence fondée sur le genre,

**ONU** : système de violence, d'exploitation et d'abus.

👉 Ce n'est plus un débat éthique abstrait, mais une **requalification juridique progressive**.

## **8. RESPONSABILITÉ DES ÉTATS: L'INCOHÉRENCE JURIDIQUE DEVIENT MANIFESTE**

Un État ne peut pas :

- réprimer la traite,
- protéger les victimes,

et simultanément, tolérer un système qui en réunit les éléments constitutifs.

👉 C'est exactement la situation actuelle de la GPA transfrontalière.

**La gestation pour autrui, telle qu'elle se pratique aujourd'hui à l'échelle transnationale, réunit dans de nombreux contextes documentés les critères juridiques de la traite des êtres humains : abus de vulnérabilité, déséquilibre structurel de pouvoir et finalité d'exploitation. Ce n'est plus une question d'opinion, mais de qualification juridique et de responsabilité des États.**

## ANNEXE JURIDIQUE

### Cadre juridique national, européen et international relatif à la gestation pour autrui (GPA)

Cette annexe présente les principales positions juridiques et institutionnelles pertinentes en matière de gestation pour autrui (GPA), afin d'éclairer les débats éthiques par un rappel des normes et évolutions récentes du droit français, européen et international.

#### **I. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT (FRANCE)**

Le Conseil d'État a réaffirmé de manière constante l'interdiction de la gestation pour autrui en droit français, notamment dans son rapport intitulé : « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? » (2018).

Le Conseil d'État y rappelle que la GPA se heurte frontalement à plusieurs principes fondamentaux du droit français :

- le principe d'indisponibilité du corps humain,
- le principe d'indisponibilité de l'état des personnes,
- le principe de non-patrimonialisation du corps humain.

Il souligne que la gestation pour autrui implique pour la femme gestatrice des « sujétions et risques médicaux importants » et un « renoncement programmé à sa qualité de mère », et que la remise contractuelle de l'enfant est incompatible avec ces principes fondamentaux.

Le Conseil d'État précise également que l'argument selon lequel une GPA pourrait être « éthique » ou « dépourvue de finalité marchande » ne permet pas de lever ces objections, en raison notamment de la difficulté à garantir l'absence de pressions et le caractère réellement libre et désintéressé du consentement.

S'agissant des enfants nés de GPA à l'étranger, le Conseil d'État distingue clairement :

- la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant,
- de toute reconnaissance ou légitimation de la pratique elle-même.

Il indique que les mécanismes de reconnaissance de la filiation visent uniquement à éviter une insécurité juridique pour l'enfant, « sans remettre en cause l'interdiction de la gestation pour autrui ni consacrer un droit à l'enfant ».

#### **II. UNION EUROPÉENNE – PARLEMENT EUROPÉEN ET DROIT DE LA TRAITE**

Au niveau de l'Union européenne, une évolution majeure est intervenue avec la révision de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Parlement européen a adopté le 5 octobre 2023 la révision de la directive 2011/36/UE relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains et à la protection des victimes.

La directive révisée (adoptée formellement en 2024) inclut explicitement l'« exploitation de la gestation pour autrui » parmi les formes d'exploitation susceptibles de relever de la traite des êtres humains, dès lors que les critères juridiques sont réunis, notamment :

- l'abus de vulnérabilité,
- le déséquilibre de pouvoir,
- et la finalité d'exploitation.

Cette évolution marque un basculement important : la GPA n'est plus appréhendée uniquement comme une question de filiation ou de bioéthique, mais comme un risque d'exploitation reproductive relevant du droit pénal européen et des politiques de protection des victimes.

### **III. CONSEIL DE L'EUROPE – DROITS HUMAINS, TRAITE ET VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE**

Le Conseil de l'Europe fournit un cadre normatif cohérent fondé sur une approche en termes de droits humains.

– La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (CETS n°197) définit la traite à partir de la finalité d'exploitation et précise que le consentement de la victime est indifférent lorsqu'il existe un abus de vulnérabilité ou un moyen de contrainte.

– La Convention dite d'Istanbul (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) rappelle l'inaliénabilité du corps des femmes et qualifie comme violence toute exploitation fondée sur le genre.

Dans ce cadre, plusieurs instances du Conseil de l'Europe, dont la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), ont appelé les États à reconnaître les risques d'exploitation des femmes en situation de vulnérabilité et à considérer la GPA comme un système susceptible de relever de la traite ou de formes de violence fondée sur le genre.

L'approche du Conseil de l'Europe insiste sur la protection effective des personnes contre l'exploitation, indépendamment de l'existence formelle d'un consentement contractuel.

### **IV. NATIONS UNIES – ANALYSE RÉCENTE EN TERMES DE VIOLENCE, EXPLOITATION ET ABUS**

Au niveau des Nations Unies, la prise de position la plus structurée et la plus récente figure dans le rapport thématique présenté en juillet 2025 à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, Reem Alsalem (document A/80/158).

Ce rapport analyse la gestation pour autrui comme pouvant constituer :

- une forme de violence à l'égard des femmes,
- une exploitation des fonctions reproductives,
- et un abus fondé sur la vulnérabilité économique et sociale.

Dans une communication officielle d'octobre 2025, la Rapporteuse spéciale qualifie la GPA de « système de violence, d'exploitation et d'abus » et invite les États à envisager des réponses renforcées, pouvant aller jusqu'à l'abolition.

Ces prises de position représentent un signal normatif fort et très récent, reflétant l'évolution de l'analyse internationale de la GPA.

## **V. UNE CONVERGENCE NORMATIVE**

Pris ensemble, ces éléments montrent une convergence croissante :

- entre le droit français,
- le droit pénal européen de la traite,
- les instruments du Conseil de l'Europe,
- et les analyses onusiennes récentes.

La gestation pour autrui est de plus en plus appréhendée non comme un simple débat bioéthique, mais comme une question de droits fondamentaux, de responsabilité publique et de lutte contre l'exploitation des femmes et des enfants.

Observatoire européen de la non-discrimination et des droits fondamentaux  
Christine **MONTY**, Présidente

---

## **Communiqué de la Conférence des Organisations Internationales Non- Gouvernementales du Conseil de l'Europe, 10 octobre 2023**

---

Le mardi 5 octobre 2023, le Parlement européen a adopté la révision de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Il a décidé d'y inclure la gestation pour autrui, GPA, comme une forme de traite d'êtres humains où les mères porteuses adultes majeures consentantes sont reconnues être des victimes.

La Directive pénalisera au niveau des États Membres de l'Union européenne la gestation pour autrui à des fins d'exploitation reproductive. Les services répressifs auront ainsi une plus grande marge de manœuvres pour combattre et démanteler les organisations criminelles concernées.

Dans le trilogue qui existe actuellement entre le Parlement Européen, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, le texte en résultant doit prendre en considération la mobilisation de la Société Civile contre de telles pratiques.

Et reconnaître la GPA comme un crime de violence à l'égard des femmes couvert par l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul.

Et reconnaître la GPA comme un crime de traite des êtres humains conformément à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui interdit le trafic d'êtres humains, l'abus sexuel et le travail forcé. Elle définit la traite comme une violation des droits humains et une atteinte à la dignité et l'intégrité de ceux-ci.

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe sera attentive à la position des États Membres à défendre les femmes vulnérables toujours en situation économique difficile, qui subissent des traitements mettant en péril leur santé voire leur vie au profit d'une industrie criminelle.

La Conférence des OING invite tous les acteurs concernés de la communauté euro- péenne et internationale à collaborer pour mettre fin à la GPA.

La Conférence des OING appelle au respect des droits fondamentaux des femmes et des enfants qui ne doivent pas être l'objet de tractation commerciale.

La Conférence des OING rappelle l'inaliénabilité et l'inviolabilité du corps des femmes.

Gerhard Ermischer

Président de la Conférence des INGO du Conseil de l'Europe

Communiqué à l'initiative de :

- University Women of Europe, Présidente Anne Bergheim-Nègre, ancienne Vice-Présidente de la Conférence des OING en charge de l'Égalité Femmes-Hommes
- Association des Femmes de l'Europe Méridionale, Présidente Catherine-Sophie Dimitroulias, ancienne Vice-Présidente de la Conférence des OING
- Observatoire Européen de la Non-Discrimination et des Droits Fondamentaux, Présidente Christine Monty

Le Communiqué a été présenté à l'Assemblée générale de la Conférence des OING le 10 octobre 2023. Il n'y a pas eu de processus d'adoption formelle, mais une manifestation de soutien et d'accord.

La Conférence des OING est un des 4 piliers du Conseil de l'Europe réunissant plus de 300 OING.



Observatoire Européen de la Non-Discrimination  
et des Droits Fondamentaux

## **Christine MONTY Présidente**

[christine.monty@europeanobsndfr.org](mailto:christine.monty@europeanobsndfr.org)

+ 33 6 42 97 23 95

B.P. 48826 - 44 188 NANTES CEDEX 4 - France



[www.mobile.twitter.com/europeanobs](https://www.mobile.twitter.com/europeanobs)



[www.instagram.com/oenddf\\_ngo](https://www.instagram.com/oenddf_ngo)



[www.facebook.com/europeanobs](https://www.facebook.com/europeanobs)

**[www.europeanobsndfr.org](http://www.europeanobsndfr.org)**

Organisation Non-Gouvernementale